

ARRETE N°2020/064

TEMPORAIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE L'EPINE 85 740.

VU Le Code de la Santé Publique article L.3131-1

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2 à L 2212.4 concernant les pouvoirs de la police du Maire ; ainsi que les articles L1424-8 et suivants relatifs aux réserves de communales de sécurité civile,

VU L'avis du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Vendée

VU Le plan communal de sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal pris en décembre 2011

VU Les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19 « confinement »

VU La parution au JOURNAL OFFICIEL du 18 mars 2020 concernant l'arrêté du MINISTERE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ du 17 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars portant diverses mesures relative à la lutte contre la propagation du virus COVID 19

VU Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h.

Considérant : qu'il convient de sécuriser l'arrivée et le départ des enfants à l'école des Tilleuls au vu du protocole mis en place par les services de l'Etat ;

Considérant : le pouvoir de police du maire devant garantir l'ordre public et la sécurité du public.

ARRETE

ARTICLE 1 : la rue Charlemagne, réglementée à 20 km/h, sera mise en sens unique de la rue de l'Hôtel de Ville vers la rue Albert Lassourd, dans le même sens de circulation les jours de marché (pris par arrêtés municipales n°2012/43 et n°2012/64) à partir du 12 mai 2020 jusqu'aux vacances scolaires d'été, soit le 3 juillet 2020 inclus.

ARTICLE 2 : les parents d'élèves devront impérativement rester dans leur voiture et seront autorisés à déposer et reprendre leurs enfants, aux heures prévues par la Directrice de l'école « Les Tilleuls », pour éviter des regroupements autour de l'enceinte scolaire et ceci dans la stricte application des règles de sécurité-sanitaire préconisées par l'Etat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en application dès la publication et la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est communiquée à Monsieur le Préfet de la Vendée, à la brigade de gendarmerie de Noirmoutier en l'île, affiché en Mairie et site internet.

A L'EPINE, le 07/05/2020

Le Maire,
Dominique CHANTOIN



DIFFUSIONS

La commune de L'EPINE (85740)

La Communauté des Communes, La gendarmerie,

Le centre de secours de Noirmoutier en L'île